

de côté et appropriée pour le soutien et l'entretien de la dite école normale ou des dites écoles normales, laquelle somme ainsi mise de côté et appropriée annuellement n'excedera pas dans aucune année la somme de deux mille cinq cents louis.

XV. Et en autant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'acquisition de tel site ou sites, et d'ériger ou procurer et meubler les bâtisses qui pourront être nécessaires pour la dite école normale ou les dites écoles normales, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner qu'à même le dit fonds de revenu la somme de deux mille louis soit pour ces fins annuellement mise de côté et appropriée pour former un fonds qui sera appelé "Le fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada," et toute somme ainsi annuellement mise de côté et appropriée sera mise ou placée à intérêt, ainsi que le gouverneur en conseil l'ordonnera; et la rente et l'intérêt, de même que le principal, formeront partie du dit fonds; les deniers et l'intérêt qui pourront être réalisés par la vente que le gouverneur en conseil pourra ordonner de tout site et des bâtisses sur icelui déjà acquis pour les fins d'écoles normales dans le Bas Canada, et qui ne seront pas jugés convenables pour telles fins, formeront partie du fonds en dernier lieu mentionné, et seront mis ou placés à intérêt en la même manière que toute autre somme formant partie d'icelui.

Exposé.

Fonds de bâtisse de l'école normale constitué.

Produit de la vente des bâtisses actuelles en formeront partie.

XVI. Tout excédant ou montant du fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada qui ne sera pas effectivement requis pour les fins pour lesquelles le fonds est constitué, devra dans la discrétion du gouverneur en conseil, et suivant qu'il pourra l'ordonner, soit retourner au fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas Canada, et en former partie, ou être placé comme partie du dit fonds de placement d'éducation supérieure du Bas Canada, dans lequel dernier cas la rente et l'intérêt provenant de tel placement formeront partie du dit fonds de revenu.

Emploi de tout excédant du dit fonds.

XVII. Les sections précédentes s'appliqueront seulement au Bas Canada; et la partie de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-sept, intitulé: *Acte pour pourvoir à l'établissement d'une école normale, et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas Canada*, qui pourvoit à l'établissement d'une école normale dans le Bas Canada, et qui pourra être incompatible avec aucune des dispositions contenues dans les sections précédentes, est par le présent acte abrogée: pourvu, néanmoins, que le dit fonds de revenu sera et demeurera

Les sections précédentes ne s'appliqueront qu'au B. C.

Proviso: le fonds de revenu sera chargé du

chargé